International Association of Athletics Federations

REGLE 4

Conditions de participation à des Compétitions internationales

3. Aucun athlète affilié à une Fédération nationale ne peut être affilié à une autre Fédération membre si les Règles de cette Fédération imposent une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète ne peut inscrire aucun athlète à des compétitions dans un pays ou territoire tiers sans l'autorisation préalable de la Fédération nationale d'origine. Dans tous les cas prévus dans cette règle, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète adressera une demande écrite à la Fédération nationale d'origine de l'athlète, et la Fédération nationale d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les trente (30) jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin dans la mesure où il est possible d'obtenir un accusé de réception. En cas de non réponse de la part de la Fédération nationale de l'athlète, dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée. *En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la présente règle, celle-ci devra être motivée, et l'athlète ou la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès de l'IAAF. L'IAAF publiera des directives concernant la procédure d'appel en vertu de la présente règle et ces directives seront disponibles sur le Site Internet de l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son Site Internet une liste des Fédérations nationales imposant une telle demande d'autorisation.*
Note : La règle 4.3 concerne les athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle ne s'applique pas aux athlètes qui ne sont ressortissants d'aucun pays ou territoire, ou aux réfugiés politiques.

Les Fédérations Nationales mentionnées ci-après imposent de formuler des demandes d'autorisation pour leurs athlètes affiliés comme prévu à la Règle 4.3 ci-dessus :

- *Cuba*
- *Singapour*
- *Tunisie*